

Communautés européennes

---

PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1971 - 1972

---

8 février 1972

DOCUMENT 251/71

## Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la  
République d'Argentine

Rapporteur: M. Walter LÖHR

PE 29.066/déf.

12 1711-14. 801



Par lettre en date du 5 octobre 1971, la commission des relations économiques extérieures a demandé au Bureau du Parlement l'autorisation d'élaborer un rapport sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république argentine.

Par lettre du 11 octobre 1971, le Président du Parlement européen a autorisé la commission précitée à présenter un rapport à ce sujet.

La commission de l'agriculture a été saisie pour avis.

Le 25 octobre 1971, la commission des relations économiques extérieures a nommé M.Löhr rapporteur.

Elle a examiné le projet de rapport en sa réunion du 1er février 1972. Au cours de cette même réunion, elle a approuvé à l'unanimité la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs.

Etaients présents : MM. Kriedemann, président f.f. , Boano, vice-président, Löhr, rapporteur, De Winter, Dewulf (suppléant M. Dupont) Engwirda, Fellermaier, Glinne (suppléant M. Weikens), Lange, Meister (suppléant M. Starke), Richarts (suppléant M. Berner), Tolloÿ, Vredeling.

## S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION	5
B. EXPOSE DES MOTIFS	6
I. Introduction	6
II. Contenu de l'accord	7
III. Conclusions	9
ANNEXE I : Importations de la Communauté européenne en provenance d'Argentine	10
ANNEXE II : Evolution des échanges entre la C.E.E. et l'Argentine	11
ANNEXE III : Commerce extérieur de l'Argentine	12
Avis de la commission de l'agriculture	13

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république argentine

Le Parlement européen,

- vu l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et la république argentine, signé le 8 novembre 1971 et entré en vigueur le 1er janvier 1972 (1),
- vu le règlement (CEE) n° 2387/71 du Conseil du 8 novembre 1971 (2),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc.251/71).

1. approuve l'accord commercial conclu entre la Communauté et la république argentine;
2. exprime le souhait que, dans le cadre de la commission mixte CEE-Argentine, les deux parties résolvent d'un commun accord les problèmes non encore réglés ou qui se poseront à l'avenir et examinent en outre dans ce même cadre les autres problèmes économiques qui les intéressent;
3. souligne l'intérêt politique d'une extension des relations économiques en général entre la Communauté et la république argentine, notamment aussi en ce qui concerne la coopération dans les domaines technique, financier et industriel;
4. invite sa commission compétente à suivre l'évolution des relations commerciales et économiques entre la Communauté et la république argentine ainsi que les problèmes de politique économique qui y sont liés et à lui faire rapport en temps opportun à ce sujet;
5. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, au gouvernement de la république argentine.

---

(1) J.O. n° L 249 du 10 novembre 1971, p. 19

(2) J.O. n° L 249 du 10 novembre 1971, p. 18

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

1. Le 12 février 1969, la république argentine présenta, auprès de la Communauté, une demande en vue d'ouvrir des négociations dans le but de parvenir à la conclusion d'un accord commercial avec la Communauté. Le Conseil des Communautés européennes décida, le 23 novembre 1970, d'autoriser la Commission européenne à entamer ces négociations. Il fallut trois phases de négociations - marquées à leur début par des difficultés en ce qui concerne la solution à apporter aux problèmes liés aux exportations de viande bovine de l'Argentine vers la Communauté - pour aboutir finalement à un accord, qui fut paraphé le 5 octobre 1971.

Les parties contractantes signèrent l'accord commercial le 8 novembre 1971. Le même jour, le Conseil arrêta un règlement portant conclusion de cet accord et précisant également des dispositions pour son application.

L'accord est conclu pour une période de trois ans et est entré en vigueur au 1er janvier 1972. Il peut être prorogé par accord des deux parties pour une période d'un an renouvelable.

Le Parlement européen a, lui aussi, témoigné à plusieurs reprises et activement de son intérêt pour le continent latino-américain, et notamment pour l'Argentine. C'est ainsi qu'une délégation du Parlement, conduite par son président, M. Behrendt, a visité l'Argentine du 15 au 18 juillet 1971 dans le cadre d'une mission d'étude et d'information en Amérique latine. La commission des relations économiques extérieures se propose de revenir en détail sur cette mission au cours de l'année parlementaire.

2. Au cours des dernières années, la république argentine a connu des difficultés croissantes du fait de la politique agricole commune. La délégation de la république argentine déclara le 20 janvier 1971, au cours de la première phase des négociations, que le total des prélèvements perçus par la Communauté sur les produits argentins peut être évalué à environ 80 millions de dollars par an, soit près de 20 % de l'ensemble des recettes communautaires provenant de prélèvements. Il fut en outre précisé que la délégation de la république argentine n'avait pas l'intention de faire de la politique agricole commune l'objet de discussions spéciales.

Notons enfin que la balance commerciale entre la Communauté et l'Argentine s'améliore en faveur de ce dernier pays : en 1970, les exportations de l'Argentine vers la Communauté représentaient 800 millions de dollars, alors que ses importations en provenance de la Communauté ne s'élevaient qu'à 453 millions de dollars. Cela explique que l'accord commercial intervenu soit de caractère non préférentiel.

## II. Contenu de l'accord

3. L'accord se compose d'un préambule et de dix articles. Les deux annexes, qui y sont jointes, en font en outre partie intégrante (cf. l'article 8). Il y a enfin douze déclarations, dont trois de la Communauté et neuf de l'Argentine. Elles ont notamment trait aux points qui n'ont pas pu être réglés de manière satisfaisante au cours des négociations et qui devront de ce fait être examinés ultérieurement au sein de la commission mixte à instituer dans le cadre de l'accord.

Le préambule se limite aux déclarations habituellement faites pour ce type d'accord commercial. On observera qu'au début, les parties se déclarent déterminées à consolider et à étendre leurs relations économiques et commerciales traditionnelles.

4. L'article 1 prévoit que la Communauté et l'Argentine s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée.

L'article 2 stipule que la Communauté, en appliquant son régime commun de libération, et l'Argentine s'accordent le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers.

5. Les dispositions de l'article 3 précisent de quelle manière la Communauté et l'Argentine instaurent entre elles une coopération dans le domaine agricole. Cette coopération aura lieu dans le cadre de la future commission mixte, abstraction faite de la disposition prévue sous d), à savoir la coopération sur le plan international à la solution des problèmes d'intérêt commun. Ces problèmes ne seront pas examinés au sein de la commission mixte, mais au sein des organisations internationales compétentes en la matière, comme la F.A.O. la C.N.U.C.E.D., etc. Enfin, le paragraphe 2 de l'article 3 précise que, si des situations nécessitant le recours à des mesures de sauvegarde dans leurs échanges mutuels de produits agricoles se produisent, les parties procèdent à une consultation qui est, autant que possible, préalable au recours à ces mesures. Ces mesures doivent être conformes aux obligations internationales des parties.

6. L'article 4 dispose que la Communauté fixera la suspension du prélèvement applicable à l'importation des produits énumérés à l'annexe I (viandes bovines congelées) au plus haut niveau possible. Le prélèvement applicable à ces produits ne pourra en aucun cas être supérieur à 55 % du prélèvement entier. La Communauté a en outre pris l'engagement de calculer, pour l'imputation des produits d'une position du tarif douanier commun (viandes bovines fraîches,

réfrigérées ou congelées) sur le contingent tarifaire annuel (1) les quantités importées en viande sans os. Cette mesure équivaut en fait à une augmentation d'environ un tiers de ce contingent. C'est l'Argentine qui tire le plus grand profit de ce contingent tarifaire; le pays sera donc aussi le plus largement favorisé par la nouvelle réglementation, surtout si l'on tient compte des dispositions de l'article 3 de l'annexe I. Cette annexe prévoit d'ailleurs également la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde si le marché de la Communauté est perturbé ou risque de l'être.

De son côté, l'Argentine a pris l'engagement de prendre toute mesure utile "pour veiller à un développement ordonné de ses exportations vers la Communauté".

7. L'article 5 prévoit l'institution d'une commission mixte composée de représentants de la Communauté et de représentants de l'Argentine. Elle se réunit au moins une fois par an. L'une de ses tâches est de rechercher les méthodes et les moyens pouvant favoriser le développement d'une coopération économique et commerciale entre la Communauté et l'Argentine. Elle peut également proposer la création de sous-commissions spécialisées. Votre commission souhaite que le texte de l'accord soit interprété aussi largement que possible, non seulement pour ce qui est des dispositions précitées, mais aussi pour toute la gamme des possibilités de la coopération technique, financière et industrielle. Il est en effet connu que les pays latino-américains attachent également une importance particulière à une coopération accrue avec la Communauté dans ces domaines.

8. L'article 6 stipule que les dispositions de l'accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de la Communauté et l'Argentine qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques. Cela signifie donc que les dispositions des accords bilatéraux existants qui ont trait à des questions qui ne sont pas réglées dans l'accord à l'examen restent applicables.

L'article 7 contient enfin quelques dispositions sur l'application géographique de l'accord.

Les dispositions des autres articles ont déjà été évoquées dans l'introduction.

---

(1) Il s'agit en l'occurrence du contingent tarifaire annuel que la Communauté a consolidé à l'égard des parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

### III. Conclusion

9. De l'avis de votre rapporteur, l'accord intervenu est un exemple réussi d'accord non préférentiel ou, pour l'exprimer en termes plus positifs, un accord conforme à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en ce qui concerne l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Il est tout particulièrement réjouissant de constater que, dans le cadre de la future commission mixte, on pourra aborder non seulement les problèmes commerciaux qui se posent dans le domaine agricole, mais aussi d'autres questions (concernant entre autres la coopération dans le domaine économique) et que les propositions faites à ce sujet pourront y être examinées. Il s'agira maintenant de faire de la commission mixte l'instrument tout désigné permettant de résoudre tous les problèmes qui pourront se poser dans le cadre des relations entre la Communauté et l'Argentine.

Sans doute le texte de l'accord contient-il des indications précises sur les tâches futures de cette commission, mais votre rapporteur n'en estime pas moins que les alinéas 3 et 5 de l'article 5 en particulier sont rédigés de manière suffisamment large pour permettre une interprétation dans le sens précité. Il est en tout cas évident que la commission mixte ne doit pas se limiter uniquement à l'examen des problèmes expressément mentionnés dans l'accord.

Votre rapporteur estime que la signification de l'accord - indépendamment de ses incidences psychologiques et politiques - réside avant tout dans le fait que c'est le premier accord que la Communauté conclut avec un pays latino-américain. Il est certain que le climat politique favorable qui s'est instauré dans les relations entre la Communauté et les pays latino-américains depuis la déclaration de Buenos Aires a favorisé la conclusion du présent accord. Il reste à espérer que la Communauté conclura également des accords commerciaux avec d'autres pays d'Amérique latine, en prenant le présent accord comme modèle.

10. Enfin, votre rapporteur voudrait souligner une nouvelle fois que la commission des relations extérieures regrette, comme elle l'a dit à plusieurs reprises en de précédentes occasions (1), que le Parlement européen ne soit pas consulté au moment où la Communauté conclut un accord commercial sur la base de l'article 113 du traité. Certes, le traité de Rome n'impose pas la consultation du Parlement, mais comme celle des parlements nationaux n'est pas non plus requise dans des cas analogues, on risque de voir naître un domaine de la politique commerciale communautaire libre de tout contrôle parlementaire. Aussi votre commission eût-elle aimé que, conscient de la lacune qui existe sur le plan législatif en matière de contrôle démocratique, le Conseil eût pris l'initiative de consulter en temps voulu le Parlement européen.

---

(1) Cf. notamment le doc. 64 du 15 juin 1970 (rapport de M. Vredeling sur l'accord commercial C.E.E.-Yougoslavie), paragraphe 17.



ANNEXE I

Importations de produits des positions 02.01 et 02.06 du Tarif douanier commun effectuées par la Communauté en provenance d'Argentine en 1970  
(en milliers de dollars)

N° NIMEXE	C.E.E. (1) France						Belgique	Pays-Bas	R.F.A. (2)	Italie
							Luxembourg			
0201.1	Viandes des espèces chevaline, asine et mulassière									
	22.527	3.918	12.951	5.632	26	-				
0201.18	Viandes de l'espèce bovine, quartiers avant, congelés									
	5.960	23	60	630	1.686	3.561				
0201.24	Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum, en un bloc et Quartiers arrière de veaux, à l'exclusion du filet, en un seul morceau, désossés, congelés									
	28.906	3.183	5.003	11.705	-	9.015				
0201.26	Morceaux congelés, désossés, autres que ceux visés dans le n° 0201.24									
	34.338	9.805	115	836	19.048	4.534				
0201.07	Viandes de gros bovins, en carcasses, demi carcasses ou quartiers dits compensés, fraîches ou réfrigérées									
	741	7	-	1	510	223				
0201.09	Quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés									
	801	-	4	8	612	177				
0206.10	Viandes de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées									
	1.173	-	732	441	-	-				

(1) Communauté économique européenne

(2) République fédérale d'Allemagne



Evolution des échanges entre la CEE et l'ArgentineImportations (en pourcentage de l'ensemble des échanges de la CEE)

1958	1963	1968	1969	3/69	3/70
2,2	2,4	1,7	1,7	1,6	2,1

Exportations

1,9	1,3	0,8	1,0	1,1	1,0
-----	-----	-----	-----	-----	-----

Importations (en milliers de dollars)

(Indices : période de l'année précédente prise pour base de la comparaison = 100)

	CEE (1)	France	Belgique Luxembourg	Pays-Bas	R.F.A. (2)	Italie
1970	799.360(121)	109.364(126)	94.299(119)	127.081(134)	172.600(134)	295.216(109)
1969	660.201	86.457	79.545	95.452	128.683	270.064

Exportations (en milliers de dollars)

(Indices : période de l'année précédente prise pour base de la comparaison = 100)

	CEE (1)	France	Belgique Luxembourg	Pays-Bas	R.F.A. (2)	Italie
1970	453.154(110)	73.584(124)	19.581(103)	28.652(71)	211.096(117)	120.241(108)
1969	410.845	59.544	18.958	40.607	180.124	111.612

(1) Communauté économique européenne

(2) République fédérale d'Allemagne







## AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Le 19 janvier 1972, la commission de l'agriculture a nommé M.Radoux, rapporteur pour avis.

En sa réunion du 4 février 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Etaient présents : MM. Vredeling, président f.f., Richarts, vice-président, Radoux, rapporteur pour avis, Durieu, Kollwelter, Kriedemann, Mlle Lulling, Mme Orth, MM. Scardaccione et Zaccari.

Rédacteur : M. RADOUX

-----

1. La commission de l'agriculture a déjà eu l'occasion de se pencher sur un des aspects de l'Accord commercial entre la C.E.E. et la République d'Argentine à propos d'une proposition de règlement concernant la possibilité d'une fixation à l'avance des prélèvements dans le secteur de la viande bovine (1).

Il lui incombe aujourd'hui d'examiner d'une façon plus générale cet accord, dans le cadre d'un avis à l'intention de la commission des relations économiques extérieures.

2. L'accord entre la C.E.E. et la République d'Argentine (J.O. L 249 du 10 novembre 1971) comporte une partie générale (articles 1, 2, 5, 6 et ss.) et une partie plus proprement consacrée à la coopération dans le domaine agricole (articles 3 et 4 ainsi que les annexes auxquelles ces articles renvoient).

La commission de l'agriculture se souciera essentiellement des aspects agricoles, après avoir seulement rappelé que d'une façon générale, la Communauté et l'Argentine s'accordent dans leurs relations commerciales le traitement de la nation la plus favorisée en excluant toutefois de cette notion les accords à caractère frontalier, les avantages accordés par les parties contractantes en application ou en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange et, enfin, les autres avantages que les parties contractantes réservent à certains pays en conformité avec l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Dans le domaine agricole, il est prévu une coopération tendant notamment à faciliter les informations réciproques sur l'évolution des marchés et des échanges mutuels, sur l'examen bienveillant des possibilités d'exportation susceptibles de pallier des situations de pénurie et, enfin, sur l'examen dans un esprit de coopération des difficultés que pourrait provoquer l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires. On notera au passage que les mesures sanitaires englobent les dispositions d'ordre vétérinaire.

(1) Cf. rapport Richarts; doc.221/71

4. C'est évidemment le secteur de la viande bovine qui est le plus visé par cet accord avec l'Argentine. Il semble que l'idée de base soit d'assurer à l'Argentine des conditions d'exportations favorables, mais qu'en compensation, celle-ci s'engage à respecter une cadence de livraison adéquate tendant à contribuer à la stabilisation intérieure de la viande bovine de la Communauté (cf. art. 4).

5. Quelle est la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement en viande bovine ?

Le total des importations de la Communauté en viande bovine en provenance des pays tiers est de 600.000 tonnes, qui se répartissent de la façon suivante :

350.000 t. de viandes fraîches ou réfrigérées

250.000 t. de viandes congelées.

Les importations ne sont pas soumises au même régime, selon qu'il s'agit de viandes fraîches ou réfrigérées d'une part, ou de viandes congelées d'autre part, selon les termes du règlement n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (J.O. L 148 du 28.6.68).

Les viandes fraîches ou réfrigérées sont soumises aux droits de douane auxquels s'ajoute éventuellement un prélèvement lorsque le prix à l'importation majoré de l'incidence du droit de douane est inférieur au prix d'orientation (art. 10 du règlement de base). Ce prélèvement est variable en fonction de la différence entre le prix à l'importation et le niveau du prix d'orientation.

Le régime des viandes congelées comporte également un droit de douane et un prélèvement (cf. art. 13 du règlement n° 805/68).

Cependant, trois exceptions sont prévues au regard du prélèvement, respectivement pour :

- 70.000 t. de viandes congelées destinées à la conserve,
- 22.000 t. (en fait 29.000 sans les os) au titre d'un contingent consolidé au GATT,
- et 110.000 t. au titre de l'article 14 du règlement de base (le règlement de base ne précise pas ces quantités, mais celles-ci découlent d'un bilan récapitulatif établi par la Communauté chaque année avant le 31 décembre).

Les quantités restants jusqu'aux 250.000 tonnes évoquées plus haut, sont importées avec le prélèvement normal.

Il importe d'observer qu'au cours du dernier semestre de 1971, le prix de la viande bovine a connu une hausse très sensible sur le marché mondial et que la Communauté a dès lors été amenée à abaisser de 100 % le montant du prélèvement par rapport à son niveau antérieur, ce qui revient en fait, si ce n'est en droit à une suppression.

6. Comment se situent les importations de la C.E.E. en provenance de l'Argentine par rapport à ces données générales ?

Les importations de viandes fraîches ou réfrigérées se situent à 22.000 tonnes (à ne pas confondre avec les 22.000 t. du contingent général consolidé au GATT pour les viandes congelées).

Les importations de viandes congelées sont de l'ordre de 150.000 tonnes, soit environ 60 % du total des importations de la Communauté en viandes congelées.

L'article premier de l'annexe I prévoit que le prélèvement applicable aux viandes congelées ne peut être supérieur à 55 % du prélèvement entier, c'est-à-dire qu'il se situe à 45 % du prélèvement normal, cette disposition étant du reste valable erga omnes.

Il semble qu'à court terme, cette disposition n'ait pas d'effet pratique puisque, comme indiqué plus haut, la situation des cours mondiaux a amené la Communauté à abaisser, voire presque à supprimer le prélèvement sur les importations de viande bovine en général.

A moyen ou à plus long terme, on peut peut-être penser que les besoins de la Communauté en approvisionnement extérieur iraient en diminuant si l'on tient compte, d'une part des possibilités d'extension de la production bovine dans la Communauté et, d'autre part, de l'élargissement de la Communauté qui englobera des pays producteurs de viande bovine. C'est alors que la clause du paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord, relative à la contribution à la stabilisation du marché intérieur de la Communauté et au respect d'une cadence de livraison adéquate, peut prendre toute sa valeur.

La commission de l'agriculture a noté à cet égard les déclarations du représentant de la Commission selon lesquelles certains pays du Commonwealth producteurs de viande bovine, avaient orienté leurs exportations essentiellement vers les Etats-Unis, avec lesquels des contrats de livraison ont été passés.

7. Il faut du reste signaler que, comme dans l'accord avec la Yougoslavie qui est comparable, il existe une clause de sauvegarde pour le cas où le marché de la Communauté serait perturbé ou risquerait de l'être à la suite des mesures d'abaissement du prélèvement.

8. Telles sont les données principales de l'accord entre la C.E.E. et la République d'Argentine.

La commission de l'agriculture a pris acte qu'au total les réelles nouveautés introduites par l'accord avec l'Argentine consistent, dans le secteur de la viande bovine, d'une part en la fixation à l'avance du prélèvement et, d'autre part, en une légère augmentation du contingent de 22.000 tonnes consolidé au GATT, du fait que ce contingent vaut maintenant pour des viandes sans les os.

Si l'on fait exception de ces deux dispositions, l'accord avec l'Argentine peut être beaucoup plus considéré comme la consolidation de pratiques existantes que comme une véritable novation dans les rapports entre l'Argentine et la Communauté.

